# CTEUR

LA FERM E

36 34 - lalivre. 36 34 - lalivre. 35 34 - lalivre. 34 34 - lalivre.

Coloré 1838 lalivre 1818 lalivre 1718 lalivre

\$16.00 la tonne. \$15.00 la tonne \$14.00 la tonne

32 la douzaine 27c la douzaine 24c la douzaine

.50 par 90 lbs.

60c par 80 lbs.

# Marches

bales 1.75 3 dz.

n, bois 3.50 ..... 3.50 à 3.75 hoix.

an., b. iS DU 20 au 26 JUIN

de bananes.

J.-H. L.

#### S pour BÉTAIL

1.00 Valeur comparative en argent \$1.00  $\frac{.62}{.60}$ 

.44 sont basées sur la contenus dans les lées que l'on devra

narché de Montréal,

u y font bonne figure

recommandableaux

er encore le nombre

## LA LOI POUR TOUS

Consultations légales par Rochette & Rochette, avocat

AVIS IMPORTANT.—Noscorrespondants que cette page intéresse sont instamment priés de tenir compte des règles suivantes établies par le journal: 10 Seuls les abonnés peuvent bénéficier de ce servic de consultation: c'est pourquoi toute demande de renseignements doit être signée, afin que nous paissions constat si le correspondant est abonné: 20 Les questions doivent être adressées directement au Bulletin; 30 Nos avocats consultants ne sont tenus de répondre qu'aux cuestiens ordinaires usuelles, on cernant les lois qui gouvernent les choses de la vie rurale. Les cas extraordinaires, ou qui récessitera ent une longue étade, sont choses à traiter entre le correspondant et les avecats: 40 Si le correspondant désire une répouse immédiate par lettre, nos avocats consultants reuvent exiger des honoraires.

une longue étude, sent choses à traiter entre le correspondant et les averant. 40 Si le correspondant désire une lorgue immédiate par lettre, nos avecats constitants retuvent exiger des honoraires.

LOT HABITÉ PAR UN COLON, MAIS CONCÉDE A UN AUTRE—Rép. à N. C.—Q. Je réside depuis 5 ans sur un lot qui a été ncheté du Gouvernement par un individu qui l'a abandonné. J'ai toujours payé les taxes et autres colisations dépuis ces cinq ans. J'ai construit une petite maison et une écurie. J'ai fait de la culture, et J'aimerais à garder le lot pour continuer à cultiver, vu que la terre est bonne. J'ai écrit au propriétaire de me le vondre. J'ai aussi écrit nu Gouvernement pour lui demander de me le vondre. J'ai aussi écrit nu Gouvernement pour lui demander de me concôder ce lot. Je n'ai reç i de réponse ni de l'un ni de l'autre.

Puis-je garder ce lot, Je n'ai reç i de réponse ni de l'un ni de l'autre.

Puis-je garder ce lot, set-ce que quelqu'un peut m'en déloger. Et si quelqu'un m'en déloger, puis-je me faire rembourser les dépenses que j'y ai faites. Il reste encore un certain montant à payer au Gouvernement. Croyez-vous qu'en allant payer cette balance on me doanerait un billet de location ou un transport?

R. Le but du Gouvernement en concédant des lots, est d'aider aux colons et d'encourager l'agriculture. Puisque celui qui occupait le lot avant vous ne s'en précocup pas, c'est qu'il n'en a pas besoin. D'autre part, puisque vous y êtes établi, avez bati, avez payé les droits et avez rempli les obligations qui sont imposées aux concessionnaires de lot, nous sommes bien d'opinion que si vous vous adressiez au ministère de la Colonisation, au parlement de Québec, et leur expliquiex votre sfaire telle que vous l'avez expliquie dans votre lettre on vous transporterait probablement ce lot.

RÉCLAMATION D'UN CHAUFFEUR DE TAXI.—Rép. à R. M.—Q. J'ai acheté 25 livres de laine chauft que vous l'avez expliquée dans votre lettre on vous transporterait probablement ce lot. Je s'en con voisin. Il y en avait 23 livres.

RÉCLAMATION D'UN CHAUFFEUR DE TAXI.—Rép. à R. M.—Q. J'ai conduit en taxi un Jeune homme pour une noce pour le prix de \$3.00. Ce jeune homme était mineur, et travaillait pour son père. L'ûn et l'autre refusent de me payer. C'est depuis sepiembre 1928 que cette dette m'est due. La dette est-elle prescrite, et s'inon puis-je exiger paiement du père?

R. Comme règle générale un père n'est tenu d'e payer que les dépenses nécessaires faites par son fils, telles que nourriture, habits, etc. Dans la circonstance, s'il s'agissait d'un voyage pour une noce dans la parenté ou le voisinage ou avec la connaissance du père, nous sommes d'opinion que vous auriez un recours contre le père. Cependant si nous avions plus de détails, notre réponse pour rait être plus sûre.

La dette n'est pas prescrite depuis le mois de septembre dernier. Vous avez cinq ans pour vous faire payer.

DROITS DU MARCHANDS QUI FOURNIT

DROITS DU MARCHANDS QUI FOURNIT DES EFFETS À UN SOUS-ENTREPRENEUR.—
Rép. à A. C.—Q. Le marchand qui fournit à un Jobber de bois tous les vivres nécessaires pour son camp, et qui n'est pas pay é, a-t-il le droit de saisir le bois de papier qu'il a fait pour se payer?

R. Il n'a pas de privilège spécial. Il pourra prendre jugement contre le sous-entrepreneur, et prendre une saisie sur les biens qui appartiennent à ce dernier.

PEUT-ON RÉSILIER UN CONTRAT DE VEN-TE PARCE QU'ON NE PEUT RENCONTRER LES PAIEMENTS.—Rép. A. L.—Q. Il y a cinq ans mon mari a acheté une terre de son père. On n'a jamais fait de paiement, on a toujours véou ensemble, on n'a jamais payé les taxes. Mon mari est mort en janvier deraier, sans avoir fait un tes-tament. Mon beau-père est âgé de 68 aus, il est incapable de s'occuper de la terre, et il a besoin d'argent, je ne peux pas le payer, et je ne veux pas garder cette terre, est-ce que je peux casser le contrat de vente, j'ai 5 enfants.

RECOURS CONTRE LE PROPRIÉTAIRE D'ANIMAUX QUI PACAGENT CHEZ LE VOI-SIN.—Rép. à J B.—Q. Mon voisin garde des montons. Il leur a fait un enclos avec de la broche entreautée, mais les espaces sont trop larges, et les petits moutons passent chez-moi. Puis quand in rivière est basse les gros moutons passent à leur tour. Je pacage ces moutons une bonne partie de l'été. Ai-je un recours?

R. Vous pouvez mettre en fourrière chez le gardien d'enclos public, les animaux de votre voisim que vous trouvez sur votre terrain.

gardien d'enclos public, les summan que vous trouvez sur votre terrain.

MANQUE DE POIDS SUR MARCHANDISE VENDUE.—Rép. à J. P.—Q. J'ni acheté 25 livres de laine, et avant d'arriver chez-moi J'ai pesé la laine chez mon voisin. Il y en avait 23 livres. Je suis allé chez mon vendeur, et il m'a dit que la balance n'était pas bonne. Je suis retezanté la faire peser ailleurs, et j'ai encore tronvé 23 livres. Ai-je le droit de me faire remettre la taine qui me manque?

R. Il aurait été préférable que vous 'pesicz votre laine avant de partir de chez le vendeur, mais si vous pouvez prouver que le poids vous manquait, vous avez droit de réelamer la balance de la laine qui vous manque; et si le vendeur vous la refuse, vous avez un recours en justice pour vous faire remettre l'argent des deux livres qui vous manquent.

DOMMAGES POUR INSULTES.—RAP. A H. S. T.—Q. Nous étions à discuter sur un marché de chevaux, quand dans la chaleur de la discussion, J'ai tratié un jeune homme de "va-nu-piede", "de quatre pieds blancs", etc. Je dois admettre que c'est un brave et honnête Jeune homme. Le jeune homme travaille chez son père et n'a rien à lui. Je voudrais savoir, si je puis être poursuivi pour lui avoir dit des insulties? Et d'un autre côté, peut-il poursuivre s'il n'a rien?

R. Celui qui est insultée a toucurs desit à des

côté, peut-il poursuivre s'il n'a rien?

R. Celui qui est insulté a toujours droit à des dommages, et pour un montant suivant la gravité des insultes reques. Dans les circonstances, les insultes ne paraissent pas très graves; cependant, si une action était prise, ce serait sur les témoignages des témoins, et sur ce qu'ils ont compris, que le juge baserait le montant des dommages.

Bien qu'un individu soit pauvre, il a toujours le droit de revendiquer ses droits en justice.

Dans les circonstances, en supposant que vous seriez poursuivi, et que vous feriez renvoyer l'action yous pourriez prendre une saisie-arrêt entre les mains de son père pour qui il travaille, et lui faire fixer un salaire par la Cour.

incorported particular deraier, sams avoir fait un testament. Mon beau-père est âgé de 68 aus, il est incapable de s'occuper de la terre, et il a besoin d'argent, je ne peux pas le payer, et je ne veux pas garder cette terre, est-ee que je peux casser le contrat de vente, j'ai 5 enfants.

R. Vous héritez de votre mari pour un tiers, et les enfants pour les deux tiers. Si vous acceptes la succession de votre mari, vous serez, vous et vos en'ants, reeponsables des dettes de votre mari dáns la même proportion.

L'incapacité dans laquelle vous vous trouvez de payer à votre beau-père le prix de la terre qu'il a vendue à votre mari n'est pas une raison pour faire vendue à votre mari n'est pas une raison pour faire le contrat de vente.

Vous pour lui faire reprendre avec votre beau-père pour lui faire reprendre sa terre, et ann-ler la vente. C'est probablement e que vous antièze de mieux à faire vous-même, ainsi que votre beau-père.

résilier le contrat de vente.

Vous pourriez peut-être vous entendre avec votre beau-père pour lui faire reprendre sa terre, et ann-ler la vente. C'est probablement ce que vous at l'èz de mieux à faire vous-même, ainsi que votre beau-père.

CONSTRUCTION DE PONT. S'IL FAUT UN RÉGLEMENT OU UN PROCÈS-VERBAL.—Rép. à J. T. D.—Q. 10 Une municipalité a-t-cèle le droit de construire des ponts sans appeler une assemblée publique de tous les intéressés pour construire ces ponts. Peut-elle construire un pont sur le premier rang, et préfèver une taxe sur le colon du deuxième rang, sans avoir fait de règlement ou un procès-verbal?

2. Un secrétaire municipal a-t-il le droit d'adresser le compte des taxes à un contribuable sous enveloppe non cachetée?

R. 1 Les travaux à faire sur les ponts et courd'eau sont réglés et déterminés par procès-verbal ou par règlement, et donner leur avis. Dans le cas que les travaux doivent être entendus s'ils le désirent, et donner leur avis. Dans le cas que les travaux doivent être exécutés aux frais de la corporation locale il n'est pas obligatoire pour le Conseil de faire un procès-verbal pour les travaux qui sont aux frais et à la charge de la corporation. Tels travaux sont alors réglés et déterminés par le Corporation qui les ordonne.

2 Nous ne voyons aucune objection à ce, qu'un cause est inserite pour le densate du rouis departe aux frais occasionnés par et qu'il est responsable de la remise de la cause il peut être condamné aux frais occasionnés par et qu'il est responsable de la remise de la cause il peut être condamnés et que l'un des réglés et de vous en rapporter à votre avocat qui saigne et au courant des faits.

Quant à savoir ce que vous prétendez ne pas être s'riuse, il n'y a pas autre chos à faire qu'à vous défendre. N'importe qui a le privilège d'exercer en justice les droits qu'il se responsable de la remise de la cause n'a partie et vous en rapporter à votre avocat vier et de vous en rapporter à votre avocat vier et de vous en rapporter à votre avocat s'ines et de vous en r

R. Tous les biens du chemin de fet étant biens imposables, peuvent être taxés pur vous comme les autres imposables de la municipalité.

LES COMPTES SOUMIS A UN CONSEI DOIVENT-ILS ÊTRE ASSERMENTÉS.—Rép à J. A. B.—Un Conseil Municipal a-t-il le droi-

NOUS METTONS A VOTRE DISPOSITION UN

#### SERVICE D'IMPRESSIONS

des mieux outillés de la ville - pouvant exécuter tous genres d'impressions tels cue:

Brochures- rapports-factum: retalogues — en-têtes de lettres — circulaires enveloppes—facetc.

Gens de la campagne et du district FAITES **IMPRIMER** - AU --"SOLEIL" Nos prix sont bas!

### LE SOLEIL LTEE

(Département de l'Imprimerie)

d'exiger que tous les comptes qui lui sont pré-sentés pour des travaux ordonnés par le Conseil . ou ses officiers spient assermentés?

R. Odi, il peut le faire. Cette formalité n'est pa<sup>8</sup> imposée par la loi pour tous les cas, mais rien n'em'pégle, qu'il le fasse, pour s'assurer de l'exactitude et de la fié-lité de la reddition de compte des travaux et des matériaux.

DÉFENSE A UN CONSEILLER DE CONTRACFER AVEC LE CONSEIL BONT IL FAIT PARTIE.—Rép. à L. P. B.—Q. Un conseiller municipal peut-il contracter avec la municipalité dont il est membre, peut-il vendre et faire les travaux pour la réparation d'un pont?

Dans l'affirmative, le Conseil qui accorde tel coutrat est-il lui-même en défaut, et si oui quelle sont les sanctions contre le conseiller et contre le conseil?

Est-il légal de donner sa résignation après avoir

obtenu le contrat?

Pour qu'il y ait contrat, est-il nécessaire qu'il y ait un écrit, on si un contrat peut se faire verbale-

ment?

R. Un conseiller ne peut pas avoir, directement ou in directement, un contrat avec la corporation. Il est de principe d'ordre public qu'un officier municipal, tel qu'un Conseiller, ne peut retirer aucun avantage ou b'n'fice personnel d'un contrat avec la corporation. Il doit donner ses services gratuitement. Il ne peut vendre ni faire pour la corporation des travaux qui lui rapportent un b'enfece.

fice.

La loi ne décrète aucune autre peine ou déchéance que celle, pour un conseiller, de ne pouvoir confinuer l'exercice de sa charge s'il a un contrat avec la Corporation Municipale.

Le Conseiller peut donner sa résignation, et se libérer ain i de toute poursuite contre lui. H n'est pas n'œssaire qu'il y ait un écrit pour qu'un contrat puisse exister. Une simple convention verbale est suffisante.

LE SÉCRETAIRE-TRESORIER A-T-IL LE DROIT DE SE FAIRE PAYER CERTAINS AVIS.— Rép. à A. G.—Q. Le secrétaire-trésorier a-t-ü le ároit de se faire payer les avis qu'il signifie aux membres du Conseil Municipal pour une séance spéciale? Et s'il a ce droit quel montant peut-il exiger? Quand le secrétaire-trésorier avise les inspecteurs agaires de leur nomination et quand le Conseil avise tels inspecteurs à faire un ouvrage quelconque, cet avis doit-il être par écrit? R. Toute Corporation Municipale peut par réglement, établir un tarif des honoraires payables-aux officiers municipaux, pour leur services, coit par les personnes qui les ont requis, soit par celles à l'occasion desquelles ils sont rendus, soit par la corporation, dans les cas où ces honoraires n'ont pas été fixés par la loi. Ce tarif doit être affiché à un endroit apparent, dans les bureaux de la Corporation. Si aucun tarif n'a pas été étalli par le Conseil fixant le prix que le secrétair-s-trisorier peut exiger pour ces services, ils sont pr sumés être à la charge de la Corporation, c'est-à-dire, faire partie des devoirs—de la charge du secrétaire-trésorier rénumérés par son salaire.

CLOTURE DE LIGNE TRAVERSÉE PAR UNE

CLOTURE DE LIGNE TRAVERSÉE PAR UNE DÉCHARGE.—R°p. à H. C.—Q. Une décharge passe carrée sur toutes les terres, les clôtures de ligne la traversent toutes.

La clôture au fond de la décharge et sur les bods doit-elle être faite par les deux voisins, ou s'il incombe à un seul de la faire, bien que ce ne soit pas sa part?

R. Chacun doit entretenir sa part de clôture, à moins que vous ne changies les choses par un acte d'accord entre vous et votre voisin. Vous pourrez aussi vous adresser à l'inspecteur agraire, et faire mettre à la charge de chacun la part qui convient le mieux, pour l'avantage des deux parties.

mieux, pour l'avantage des deux parties.

LIGNE D'ÉLECTRICITÉ PASSANT SUR LES TERRES.—(Réponse à A. C.)—Q. Il passe une ligne de téléphone et de transmission sur mon terrain. La Compagnie est-elle obligée d'acheter le terrain ou de payer des dommages?

R. Pour exproprier, il faut que la Compagnie ait obtenu permission spéciale du parlement. Si sa charte ne lui donne pas ce pouvoir, vous pouves l'empêcher de passer sur votre terrain.

Il faudrait n'écesairement référer à la charte de la Compagnie, ce qui exigerait un travail spécial.

Nous sommes bien sous l'impression qu'elle a le pouvoir sous certaines restrictions.

Si vous désirez que nous fassions des recherches, écrivez-nous en conséquence.

RÉCLAMATION EN DOMMAGES.—(Réponse à A. C.)—Nous ne comprenons pas la moitié de votre lettre. Nous avons eru comprendre que vous vouliez savoir si vous aviez un recours en dommages contre certains propriétaires de chevaux, mais il

nous est impossible de comprendre le pourquoi de

ces réclamations.

Veuillez écrire plus lisiblement, et nous nous empresserons de vous donner les renseignements demandés.

DOMMAGES CAUSÉS PAR UN CHIEN.—
DOMMAGES CAUSÉS PAR UN CHIEN.—
(Réponse à A. P.)—Q. Mon fils a été mordu par le
chien de mon voisin. Celui-ci prétend que le chien
n'est pas à lui, bien qu'il soit pratiquement toujours chez lui. J'ai écrit à ce dernier pour lui réclamer des dommages, et il en a été tout insulté? Que
pais-je faire, et peut-îl, prendre des procédures
cantre moi pour lui avoir exig éles dommages soufferts par mon fils?

R. Vous avez un recours contre le propriétaire du
chien. Si votre voisin en a la possession depuis longtemps, il a la garde du chien et en est responsable
comme le propriétaire. Vous ne pouvez être nullement tenu à des dommages pour vous être adressé
à votre voisin.

ACHAT D'UN CHEVAL MALADE.—(R/ponse à C. B.)—Q. J'ai acheté un cheval, il y a deux moiss, Je ne l'ai attelé qu'une fois, le lendemain. Cors de l'achat, le cheval avait une crevasse à une patie. J'en ai fait la remarque au vendeur, qu'in 'a répondu que ce n'était qu'une crevasse. Le cheval a été malade, je l'ai soigné, et finalement il est mort du mal qu'il avait à cette patie. Je l'ai payé \$125.00. J'ai avertl' le vendeur plusieurs fois de la maladie du cheval. Suis-je obligé de le payer?

du cheval. Suis-je obligé de le payer?

R. Le vendeur n'est pas tenu des vices apparents et dont l'acheteur a pu lui-même connaître l'existence. Mais le vendeur est tenu des vices cachés, quand même il ne les aurait pas connus, à moins qu'iln'ait stipulé qu'il ne serait tenu à aucune garantie.

Nous ne connaissons pas la gravité d'une crevasse, mais la loi dit que l'acheteur doit prendre des procédures dans les huit jours où il s'est aperçu du vice. A moins qu'une garantie formelle ne vour ait été donnée, et que cette crevasse soit un vice grave qui ait pu causer d'une manière quelconque la mort de l'animal.

EMPIETEMENT DE GRANGES DE DEUX VOISINS.—(Réponse à A. P.)—Q. Nous sommes deux voisins dont les propriétés appartenaient auparavant à d'autres propriétaires. Alors nous ne sommes pas bien fixés sur les arrangements qui auraient pu intervehir entre les anciens propriétaires. La grange de mon voisin se trouve bâtic sur mon torrain. Ce terrain est clôturé de sorte eu'il n'y a pas à s'y mégrendre sur son droit d'occupation. D'un autre côté, ma grange excède pour une partie sur son terrain, mais il n'y a jamnis eu de clôture pour délimiter cet emplacement.

De plus, mon voisin vend du sable qu'il prend près de ma grange.—Quelle largeur de terrain puis-je exiger qu'on me laisse autour de ma bâtisse pour empécher celle-ci de tomber? Ai-je le droit de clôturer ce terrain afin d'être bien fixé sur ma propriété, et d'éviter toute difficulté?

R. Pour vous aviser sûrement, il nous faudrait

le droit de cloturer ce terrain afin d'être bien fix sur ma propriété, et d'éviter toute difficulté?

R. Pour vous aviser sûrement, il nous faudrait prendre connaissance du contrat intervenu entre vos auteurs, c'est-à-dire entre ceux qui ont possèdé ces terres avant vous et votre voisin.

S'il y a eu un acte d'accord, il vaudrait pour vous et votre voisin s'il n'été enregistré.

Si le contrat ne mentionne rien quant avax bâtisses qui sont sur les terrains, il faut vous en tenir à la limitation du terrain dont chacun de vos auteurs étaient propriétaires.

Ainsi, si la grange ou autre bâtisse se trouve sur la partie de terrain qui a été vendue à votre auteur, il n'y aura pas de difficulté pour vous, puisque c'es sur votre terrain.

Si ces granges se trouvent ou empiètent sur le terrain voisin, le propriétaire voisin pourrait vous forcer à transporter cette bâtisse sur votre propre terrain. A moins que votre auteur ou vous-même n'ayez acquis par prescription le droit de propriété sur ce terrain où se trouve votre bâtisse. Le mieux serait un acte d'accord entre vous et votre v.isin règlant cette, question, ce qui, semble-t-il, scrait facile, puisque vous êtes tous deux dans la même position. Il faudrait que cet acte d'accord soit enregistré.

Sous les circonstances, il nous est absolument impossible de vous dire que sont vos droits, à moins de connaître mieux les faits.

Quant au sable, la question se trouverait résolue.

Trottoirs aux frais de la municipalité.—(Réponse à M. F.)—Q. Le Conseil fait des trottoirs des deux côtés du chemin dans le village. Ils en font payer le coût à toute la municipalité. Ont-ils ce droit ou si l'on devrait faire payer à chaque propriétaire la partie du trottoir qui est devant sa maison?

R. Le Conseil Municipal peut faire un règlement pour faire et entretenir à ses frais les trottoirs dans la municipalité ou dans une partie de la municipalité.

Dans le cas présent, le Conseil a le droit de faime et qu'il fait.